

DECISION

Décision DP2024-047 – Décision portant signature de la convention d'occupation et d'utilisation de services et équipements consentie par l'Etablissement public territorial Grand Paris Grand Est auprès de l'association C2DI 93 - sis 5 rue de Rome à Rosny-sous-Bois (93110)

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'Etablissement Public Territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil de territoire CT2023/03/15-10 en date du 15 Mars 2023 portant délégation d'attributions du Conseil de territoire au Président pour « Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU la délibération du Conseil de territoire n° CT2019/06/25-14 en date du 25 juin 2019, définissant les tarifs des loyers et services de la pépinière d'entreprises de Rosny-sous-Bois, définissant une redevance mensuelle à un montant de 1 513,26 euros par mois hors taxes, charges comprises.

CONSIDERANT la demande de l'association C2DI 93 de contracter une convention d'occupation et d'utilisation de services et équipements au sein de la pépinière d'entreprises de Rosny-sous-Bois sis 5 rue de Rome à Rosny-sous-Bois (93110),

DECIDE

Article 1 : De signer la convention consentie par l'Etablissement Public Territorial Grand Paris Grand Est auprès de l'association C2DI 93 pour cinq bureaux représentant 57 m² de l'équipement dénommé Espace 22, la pépinière d'entreprises sis 5 rue de Rome à Rosny-sous-Bois (93110), dans les termes et conditions stipulés dans la convention au prix de 1 513,26 euros HT par mois à compter du 1^{er} octobre 2023.

Article 2 : Un compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

Article 3 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy,
- Monsieur le Directeur Général des Services.

Fait à Noisy-le-Grand, le **26 FEV. 2024**

Affiché - Notifié le **26 FEV. 2024**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Le Président

Xavier LEMOINE
Maire de Montfermeil